

GE_GERICHTE ATAS/118/2013 vom 4. Februar 2013

GE Cour de justice, 2013-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_118_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/118/2013 du 4 février 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/118/2013 del 4 febbraio 2013

Volltext

Siégeant : Florence KRAUSKOPF, Présidente; Christine TARRIT-DESHUSSES et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3480/2012 ATAS/118/2013 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 4 février 2013 9ème Chambre

En la cause INSTITUTION GENEVOISE X_____ sis à Carouge GE

recourant

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis Service juridique; Rue des Gares 12; Case postale 2096, 1211 Genève 2

intimé

A/3480/2012 - 2/2 -

Vu la décision de l'Office cantonal des assurances sociales du 25 octobre 2012 indiquant les prestations mensuelles de l'AI à partir du 1er août 2008, le décompte des prochains versements notamment d'une retenue en faveur de la Fondation Y_____ devenue Institution genevoise X_____, Vu le recours du 18 novembre 2012 formé par cette dernière, demandant l'annulation de ladite décision et le rendu d'une nouvelle décision portant sur la période d'août 2008 à juin 2012 Vu la réponse du 18 décembre 2012 de la Caisse de compensation concluant au rejet du recours, Attendu que selon son courrier du 21 janvier 2013, X_____ indique que par gain de paix et compte tenu des montants en jeu, elle renonce à son recours, et par conséquent, le retire; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Brigitte BABEL

La Présidente :

Florence KRAUSKOPF

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.